

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2023-001

Objet : **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - PREMIER ETAGE DE LA MAIRIE ANNEXE**
- 19 BIS RUE JOANNES BEAULIEU

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** que l'**organisme HUMAN BOOSTER** était à la recherche de locaux pour dispenser des formations,
- **CONSIDERANT** que la commune dispose de bureaux vacants, au premier étage de la mairie annexe, sise 19 rue Joannes Beaulieu, suite au déménagement de la Maison des Associations, dans les locaux de « la Passerelle »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation précaire, avec l'**organisme HUMAN BOOSTER**, pour la mise à disposition du premier étage de la mairie annexe de Saint-Just Saint-Rambert, sise 19 bis, rue Joannes Beaulieu.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 25 septembre 2023 avec des interruptions de location pour les périodes suivantes :

- Du 17/12/2022 au 01/01/2023
- Du 08/04/2023 au 16/04/2023
- Le vendredi 19/05/2023
- Du 08/07/2023 au 16/07/2023

Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction expresse.

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire moyennant une redevance mensuelle de 700 €, proratisée selon le mois d'occupation.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 75 du budget communal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'organisme HUMAN BOOSTER, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

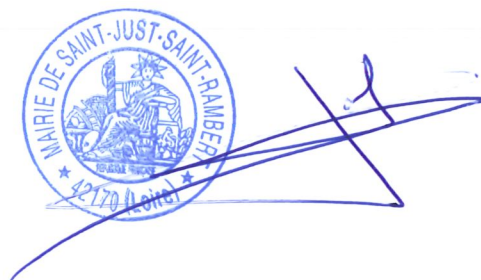
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 2 janvier 2023

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20230102-D2023-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2023